

LISTE DE CONTRÔLE - OBSERVATIONS

3.00 VÉRIFICATION

LISTE DE CONTRÔLE		OBSERVATIONS
3.01 Modes de financement de l'entreprise		
3.01.01	<p>L'entreprise se finance-t-elle par un ou plusieurs des modes suivants : (<input checked="" type="checkbox"/>)</p> <p><input type="checkbox"/> Émission d'actions <input type="checkbox"/> Émission d'obligations <input type="checkbox"/> Émission de débetures <input type="checkbox"/> Crédits bancaire <input type="checkbox"/> Autre mode _____</p>	<p><i>La société par actions offre plus de possibilités que les autres formes juridiques d'une entreprise en matière de financement.</i></p>
Capital-actions		
3.02 Émission privée		
3.02.01	<p>De combien de catégories d'actions dispose l'entreprise pour sa capitalisation?</p> <p><input type="text"/></p>	<p><i>Les catégories d'actions sont souvent représentées par des lettres (A, B, C...) ainsi que la catégorie d'actions ordinaires. Elles seront détaillées dans les statuts constitutifs d'une compagnie. Voir FDC/A07.127 pour une grille de rédaction du capital-action.</i></p> <p><i>Voir grille d'analyse du capital-actions (capital social) apparaissant à l'onglet 4 constitutions à la partie 3.00 «Vérification» document GLJ04-03 à la page 3 pour une analyse détaillée.</i></p>
3.02.02	<p>Quelles sont les actions du capital-actions en circulation?</p>	<p><i>Vous trouverez cette information dans les états financiers ainsi que dans le registre des valeurs mobilières de l'entreprise. Il est important de vérifier la concordance entre ces deux documents.</i></p>
3.02.03	<p>Quel est le capital versé sur les actions présentement en circulation?</p> <p><input type="text"/> \$</p>	<p><i>Vous trouverez aussi cette information dans les états financiers ainsi que dans le registre des valeurs mobilières de l'entreprise. Il est important de vérifier la concordance entre ces deux documents.</i></p>
3.02.04	<p>Y a-t-il des actions émises qui sont sujettes à un appel de versement? (<input checked="" type="checkbox"/>)</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	<p><i>L'appel de versement signifie qu'une action a été vendue sans que le capital soit entièrement acquitté par l'acquéreur. En fait, c'est lorsque souscrit, l'entreprise utilise son droit de demander le paiement total des actions. Cette situation n'est possible que dans les cas où la compagnie a été constituée sous la loi québécoise(159 L.C.Q.). En effet, la loi canadienne des sociétés par action interdit, sous l'article 25(3), la délivrance de toutes actions non totalement payées. En ce qui concerne l'accès à cette information, vous la trouverez à la fois dans les états financiers ainsi que dans le registre des valeurs mobilières d'une entreprise. Encore une fois, assurez-vous bien de la concordance entre ces deux documents..</i></p>
3.02.05	<p>Existe-t-il un droit de préemption en faveur des actionnaires de l'entreprise? (<input checked="" type="checkbox"/>)</p> <p><input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non</p>	<p><i>Cette information pourra être retrouvée dans les statuts constitutifs de l'entreprise. Globalement, ce droit confère aux actionnaires la priorité en cas de nouvelles émissions d'actions. Voir FDC/CA1210 reproduisant un tableau et les variantes du droit de préemption.</i></p>

3.00 VÉRIFICATION (suite)

LISTE DE CONTRÔLE	OBSERVATIONS
3.02.07 Existe-t-il une politique de dividendes au sein de l'entreprise? (☑) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<i>La déclaration de dividende relève généralement de la discrétion du conseil d'administration. Une entreprise peut toutefois, afin de rendre un titre plus intéressant, établir et maintenir une politique de dividendes sur certains titres qu'elle émet afin d'inciter les investisseurs à souscrire à ceux-ci. Il ne faut jamais perdre de vue cependant que tout paiement de dividende qui contrevient aux tests comptables énoncé aux articles 42 L.C.S.A. et 123.70 L.C.Q. engage la responsabilité personnelle des administrateurs.</i>
3.02.08 L'entreprise est-elle une société fermée au sens de l'article 5 de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec? (☑) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<i>Pour se qualifier de société fermée au sens de cet article, une entreprise doit :</i> <ul style="list-style-type: none"> a) imposer des restrictions à la libre circulation de ses titres; b) ne pas faire d'appel public à l'épargne; et c) limiter le nombre de détenteurs de ses titres à moins de 50 personnes.
3.02.09 L'entreprise a-t-elle effectué des placements privés auprès d'investisseurs institutionnels? (☑) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<i>Il est de plus en plus fréquent pour les entreprises de solliciter du capital de la part d'investisseur institutionnel qui disposent de fonds de capital de risque. La présence de tels investisseurs au sein de l'entreprise impose un régime de gestion beaucoup plus strict aux entreprises qui obtiennent de tels fonds du au fait que ce type d'investisseur cherche à contrôler son risque. Ces contrôles sont à peu près toujours semblables peu importe le montant investi.</i>
a) Quel est le montant total recueilli à l'aide de ces placements privés? <input type="text"/> \$	<i>En raison des coûts engagés par une entreprise pour obtenir de tels fonds, il vaut mieux, lorsque il est possible de le faire, que l'entreprise attende le plus longtemps possible pour solliciter ce genre d'investissement de façon à mieux amortir les coûts qu'il peut engendrer.</i>
b) Y a-t-il des conventions de souscriptions se rapportant à ces placements privés? (☑) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<i>Obtenir copie des conventions de souscriptions s'il y a lieu.</i>

3.00 VÉRIFICATION (suite)

LISTE DE CONTRÔLE	OBSERVATIONS
3.03 Appel public à l'épargne	
3.03.01 L'entreprise a-t-elle fait un appel public à l'épargne? (☑) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<i>La notion d'appel public à l'épargne doit s'interpréter de façon assez large. De façon générale, toute forme de sollicitation auprès du public dans le but de placer des titres se qualifie d'appel public à l'épargne au sens de la Loi sur les valeurs mobilières du Québec. Cette interprétation s'explique par le fait que le législateur veut imposer aux entreprises sollicitant le public, un régime d'information suffisamment complet pour permettre aux personnes ainsi sollicités de bien évaluer le risque financier inhérent au placement proposé. Cette expression à la portée très large permet ainsi que la Commission des valeurs mobilières du Québec et aux autres commissions d'avoir un champ juridictionnel assez large pour leur permettre d'intervenir auprès d'entreprises émettrices qui ne respectent pas les règles du jeu.</i>
3.03.02 Si non, projette-t-elle de faire un premier appel public à l'épargne prochainement? (☑) <input type="checkbox"/> Oui <input type="checkbox"/> Non	<i>Une entreprise qui envisage faire un appel à l'épargne doit se préparer longtemps d'avance afin de se doter des infrastructures appropriés avant de se lancer dans une telle aventure. L'accès à des capitaux publics implique comme préalable que l'entreprise dispose de tous les éléments requis pour attirer de tels capitaux et les faire fructifier. L'équipe de direction, le projet d'entreprise, les contrôles internes etc. doivent être à la hauteur de la tâche faite de quoi le placement risque d'échouer. Toute entreprise qui veut emprunter cette voie de financement doit donc l'aborder avec prudence et professionnalisme si elle veut réussir.</i>